



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 10 septembre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 01

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian.

Bienvenue à M. DIAS Benjamin, nouveau membre

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée du 6 septembre 2026

CHAMPIONNAT D2A

Match n° 78801535 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 3 / DONZY 1 – Arbitre SAULZET Arnaud

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **NEVERS CHALLUY SERMOISE 3 (4/2) DONZY 1**

CRITERIUM FEMININ

Match n° 78804962 – AFGP 58 1 / LA MACHINE 1 – Arbitre VILLA Jean-Pierre

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **AFGP 58 1 (12/0) LA MACHINE 1**

L'AFGP 58 1 : se conformer aux instructions adressées par le Secrétariat DNF pour création du code identifiant d'accès à la FMI.

CRITERIUM FEMININ

Match n° 78804959 – COULANGES 1 / ST REVERIEN 1 – Arbitre LEPAGE Sylvain

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **COULANGES 1 (14/0) ST REVERIEN 1**

Le club de ST REVERIEN : se conformer aux instructions adressées par le Secrétariat DNF pour création du code identifiant d'accès à la FMI.

2 – CHAMPIONNATS Seniors

2.1 Match arrêté

CRITERIUM FEMININ

Match n° 78804959 – COULANGES 1 / ST REVERIEN 1 – Arbitre LEPAGE Sylvain

Match arrêté à la 56^{ème} minute par l'arbitre, sur le score de 14-0 pour l'équipe de COULANGES, en raison d'un nombre insuffisant de joueur de l'équipe de ST REVERIEN.

Vu l'article 3.2.4. Lois du jeu foot à 8 Règlement DNF 2025/2026 :

* Nombre de joueuses

Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.

Par conséquent, conformément à l'article 3.2.4 Règlement DNF 2025/2026, l'équipe de ST REVERIEN étant réduite à 5 au cours de la rencontre, la Commission donne match perdu à cette équipe (0 but/0 pt), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COULANGES (14 buts/3 pts).

Transmet la décision à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2.2 Réserve d'avant-match

DEPARTEMENTAL 1 SPORT COMM

Match N°56631026 – NEVERS BANLAY 1 – LUZY 1 - Arbitre DIAS Cilio

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. LUZYCOISE de la manière suivante

<<Je soussigné vadrot fabien (licence n 820661579) capitaine de l'équipe us luzycoise, formule des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur TOUREE Simbala (n licence 9605002557) appartenant au clubs de FC NEVERS BANLAY. Motif : ce joueur est sous le coup d'une suspension fermé non purger à ce jour au regard des règlements généraux de la fff (article 226)>>

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 07/09/2026,

Attendu qu'après vérification, il est constaté que le joueur cité ne figure pas sur la FMI

Par ce motif,
La Commission,
DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,
DIT la réserve d'avant-match non fondée,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier (20,00€) à la charge du club U.S. LUZYCOISE

Transmet la décision à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 1 du 06/09/2026

US COULANGES 2 : Absence non déclarée de l'Educateur désigné M.MICHOT Jeremy

• Amende Amende 30.00€

ASA VAUZELLES 3 : Absence déclarée de l'Educateur désigné M. BAIA Manuel

• 1ère absence : Article 14 SEEF

Le Président
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

La Secrétaire de séance
Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.